

## Arrêt

n° 65 207 du 28 juillet 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 26 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'Arrêté Ministériel de renvoi pris en date du 24 mars 2011 lui interdisant le séjour sur le territoire national pendant dix ans à dater de sa libération, et lui enjoignant de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me J. BOUILLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Entre le 24 février 2009 et le 23 mai 2010, elle a été condamnée à trois reprises, pour des motifs et à des peines détaillées dans la motivation de la décision attaquée, reprise *infra*.

Le 24 mars 2011, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 9 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

SERVICE PUBLIC  
FÉDÉRAL INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFICE  
DES ÉTRANGERS  
N° O.E./ 6422463

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

FEDERALE OVERHEIDS Dienst  
BINNENLANDSE ZAKEN  
ALGEMENE DIRECTIE  
VREEMDELINGEN ZAKEN  
Nr.O.V./ 6422463

De Staatssecretaris van Migratie- en asielbeleid,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après prétend être ressortissant d'Algérie;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable d'avoir, à plusieurs reprises, entre le 24 février 2009 et le 24 avril 2009, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; d'avoir facilité à autrui l'usage de substances stupéfiantes, soit en procurant à cet effet un local soit par tout autre moyen ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 16 septembre 2009 à des peines devenues définitives de 15 mois d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 18 décembre 2009, de vol simple (2 faits), fait pour lequel il a été condamné le 11 février 2010 à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale, le 23 mai 2010, d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne ; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 16 septembre 2010 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère répétitif et lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public;

Gelet op de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, inzonderheid op het artikel 20, gewijzigd bij de wet van 15 september 2006;

Overwegende dat de hierna nader bepaalde vreemdeling die beweert onderdaan te zijn van Algerije;

Overwegende dat hij niet werd gemachtigd tot een verblijf in het Rijk;

Overwegende dat hij zich tussen 24 februari 2009 en 24 april 2009 schuldig heeft gemaakt aan verdovende middelen, namelijk een onbepaalde hoeveelheid heroïne en cocaïne te hebben vervaardigd, in bezit gehad, verkocht of te koop gesteld, afgeleverd of aangeschaft, met de omstandigheid dat het misdrijf een daad is van deelname aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging ; aan het gebruik van verdovende middelen voor een ander gemakkelijker te hebben gemaakt door het verschaffen van een lokaal of door enig ander middel, of tot dit gebruik te hebben aangezet, met de omstandigheid dat het misdrijf een daad is van deelname aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging en aan onwettig verblijf, feiten waarvoor hij op 16 september 2009 werd veroordeeld tot definitief geworden gevangenisstraffen van 15 maanden en 3 maanden ;

Overwegende dat hij zich op 18 december 2009 schuldig heeft gemaakt aan gewone diefstal (2 feiten), feit waarvoor hij op 11 februari 2010 werd veroordeeld tot een definitief geworden gevangenisstraf van 7 maanden met uitstel van 5 jaar behoudens de reeds ondergane voorhechtenis ;

Overwegende dat hij zich op 23 mei 2010 schuldig heeft gemaakt aan verdovende middelen, namelijk een onbepaalde hoeveelheid heroïne en cocaïne, te hebben vervaardigd, in bezit gehad, verkocht of te koop gesteld, afgeleverd of aangeschaft ; aan onwettig verblijf, feiten waarvoor hij op 16 september 2010 werd veroordeeld tot een definitief geworden gevangenisstraf van 3 jaar ;

Overwegende dat uit de voorgaande feiten blijkt dat hij, door zijn persoonlijk gedrag, de openbare orde heeft geschaad;

Overwegende dat er uit de terugkerende en winstgevende aard van het misdagig gedrag van betrokken legitiem kan afgeleid worden dat deze laatste een ernstige, reële en actuele bedreiging voor de openbare orde vertegenwoordigt;

#### ARRETE :

Article 1.- le soi-disant [REDACTED], né à Alger le 24 février 1990 ou le 20 février 1993 ou le 24 février 1993, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Article 2.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire.

#### BESLUIT :

Artikel 1.- de zich noemende [REDACTED] geboren te Algiers op 24 februari 1990 of op 20 februari 1993 of op 24 februari 1993, wordt teruggewezen.

Hij wordt gelast het grondgebied van het Rijk te verlaten, met verbod er gedurende tien jaar terug te keren, op straffe van het bepaalde bij artikel 76 van de wet van 15 december 1980, behoudens bijzondere machtiging van de Staatssecretaris van Migratie- en asielbeleid.

Artikel 2.- Dit besluit beïnvloedt op generlei wijze een eventuele beslissing inzake de voorlopige invrijheidstelling.

## **2. Demande de suspension.**

En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte dont elle postule l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1er;

[...] ».

La décision attaquée répondant parfaitement, à défaut d'avoir fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1er, de la Loi, aux critères requis pour l'application de la disposition précitée, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que celle-ci ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête à l'encontre de l'acte attaqué.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle déclare que le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention précitée comprend le droit d'établir des relations dans le domaine affectif, et soutient que l'exécution de l'acte attaqué impliquerait qu'elle soit séparée de sa future épouse et de sa belle-fille qui résident régulièrement en Belgique et qui lui rendent visite en prison hebdomadairement.

Elle ne conteste pas que le droit garanti par l'article 8 précité puisse être circonscrit dans les limites fixées par l'alinéa 2 de cette disposition ni que la Loi soit une loi de police correspondant aux prévisions de cet alinéa, mais elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne prend aucunement en considération les éléments relatifs à sa situation personnelle, de sorte qu'elle n'a pas pu valablement apprécier l'équilibre que cet acte devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits et au respect de sa vie privée, et elle affirme que la partie adverse n'a pas procédé à suffisance à la mise en balance des intérêts en présence.

Elle ajoute qu'une procédure de mariage est en cours, que son comportement en détention est « correct et discret », qu'elle suit des cours de français et un traitement pour soigner sa toxicomanie, et soutient que la peine qu'elle purge jusqu'en 2014 lui donnera le temps de la réflexion sur les actes qu'elle a posés.

Elle précise que la partie adverse avait à sa disposition, en temps utile, les éléments relatifs à sa situation personnelle dont elle n'a manifestement pas tenu compte, rappelle en se référant à l'arrêt n° 58 443 du Conseil de céans que la partie adverse doit montrer qu'elle a le souci de ménager un juste milieu entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant, et conclut que la mesure n'est pas proportionnée et viole les dispositions visées au moyen.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 20 de la Loi dispose que :

« [...] le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public » et que « le caractère répétitif et lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public » est tirée des considérations de fait énoncées en détail dans l'acte même et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse assujettit la partie requérante à un arrêté ministériel de renvoi.

S'il est, certes, exact qu'en application de l'article 20 précité, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend la décision de renvoi, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, il ne ressort, par contre, nullement de cette même disposition que la partie défenderesse serait tenue de tenir compte de circonstances susceptibles de plaider en la faveur du requérant telles, en l'occurrence, que son comportement en détention, ses démarches d'intégration alléguées ou encore sa volonté de réflexion, éléments qui ne sont de plus étayés par aucune pièce du dossier administratif.

Quant aux documents joints à la requête introductory d'instance, à savoir l'enquête sociale établie par la Maison de justice de Charleroi et l'avis du directeur de la prison d'Andenne concernant l'octroi d'un congé pénitentiaire tendant à appuyer les circonstances susmentionnées, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Dès lors, le requérant n'ayant jamais porté à la connaissance de l'autorité compétente les circonstances dont il fait état à l'appui de son recours, contrairement à ce qu'il affirme en termes de requête, il ne saurait sérieusement être soutenu que le Conseil doive tenir compte desdites circonstances pour apprécier la légalité de la décision querellée, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision administrative, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, lorsque l'existence d'une vie privée et/ou familiale est établie, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans celle-ci.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil remarque que la partie requérante se borne à mentionner dans sa requête l'existence d'une relation amoureuse et d'une procédure de mariage qui serait en cours. Néanmoins, le dossier administratif ne contient aucun élément visant à étayer ces affirmations. Une note rédigée par la partie défenderesse indique d'ailleurs que selon une interview du requérant réalisée le 28 septembre 2010, celui-ci « reçoit la visite en prison de [M. N.]. Il affirme vouloir l'épouser mais aucune démarche allant dans ce sens n'a été portée à la connaissance de l'office des Etrangers ». Le dossier administratif ne contenant effectivement aucun élément tendant à démontrer *in concreto* l'existence d'un projet de mariage ni même d'une quelconque vie privée dans le chef du requérant, l'existence d'une telle vie privée n'est pas établie à suffisance en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

4.3. A titre superfétatoire, le Conseil remarque que son arrêt n° 58 443 auquel la partie requérante fait référence en termes de requête, rendu le 23 mars 2011, constate un simple désistement d'instance, de sorte que l'argument de la partie requérante tendant à tirer quelconque enseignement de cet arrêt est inopérant.

4.4. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA